

**Zeitschrift:** Domaine public

**Herausgeber:** Domaine public

**Band:** - (1977)

**Heft:** 415

**Artikel:** Recyclage professionnel : les mots magiques

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1018770>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La Suisse en queue de peloton (suite et fin)

*faire assister d'un conseil... En pratique, les employeurs sont souvent constitués en sociétés et peuvent par conséquent faire comparaître un juriste ou un avocat, membre du conseil d'administration ou de la direction, alors que le travail-*

*leur doit se défendre sans assistance juridique directe (une certaine évolution dans ce sens est du reste déjà manifeste en Suisse).*

*3. A défaut d'une politique active dans ce sens sur le plan fédéral, les cantons pourraient prévoir une réglementation de droit public efficace des licenciements pour cause économique et étendre ainsi la protection des travailleurs.*

## Recyclage professionnel : les mots magiques

Les tensions sur le marché du travail, le chômage, les professions qui disparaissent au bout des calculs de rentabilité, le douloureux flottement social et professionnel qui en résulte, n'ont trouvé nulle part de remède vraiment efficace. Tout au plus voit-on apparaître dans le vocabulaire consacré des mots magiques, qui devraient, tels des « Sésame ouvre-toi », aplanir les problèmes, comme par miracle. Au premier rang de ces formules-choc, la mobilité des travailleurs, et son corollaire, le congé-éducation. Il faut, une fois de plus, revenir sur cette idée, définie dans une convention du BIT (1974) comme « un congé accordé à un travailleur à des fins éducatives, pour une période déterminée, pendant les heures de travail, avec versement de prestations financières adéquates », la formation faisant l'objet de ce congé pouvant être « une formation à tous les niveaux, une formation d'éducation générale, sociale et civique, et une formation d'éducation syndicale ».

Comprendre les implications du « congé-éducation », c'est par exemple examiner de quelle manière il a été introduit dans différents pays voisins<sup>1</sup> !

En Belgique, de très longs débats sur ce thème ont abouti, en 1973, au vote de la loi « sur les crédits d'heures », selon laquelle « un salarié qui

suit des cours de promotion sociale (en 1972-1973, sur une population salariée d'environ deux millions et demi de personnes, 220 000 salariés suivaient de tels cours, le soir ou le week-end) voit son horaire de travail réduit sans perte de salaire s'il le demande ». Le champ des établissements de formation qui ouvrent droit au congé-éducation est entre les mains du ministre de l'Education nationale : en 1976, la gamme des cours était complètement ouverte à toutes les disciplines, professionnelles ou générales.

Le partage des charges : 50 % à la charge des entreprises, et 50 % à celle de l'Etat.

### Italie : par voie de convention

Système tout à fait différent en Italie. Une série de conflits a abouti, là, en 1973, à une convention collective dans la métallurgie, convention qui allait rapidement faire tache d'huile dans presque tout le secteur économique italien (80 %).

Le principe : on détermine pour chaque entreprise un droit global d'heures de congé-formation pour tout le personnel pendant une période de trois ans. Plus précisément : « le système se résume à écrire que la somme globale d'heures pour le personnel de l'entreprise en question est égal à N fois 30, N étant l'effectif réel de l'entreprise au moment du calcul; on obtient ainsi la masse d'heures de formation à gérer sur trois ans; à l'intérieur de ce droit collectif, chaque individu peut bénéficier de 150 heures pendant la période considérée; ce droit est exclusivement réservé à la formation générale et à la formation culturelle des travailleurs ».

<sup>1</sup> Voir une étude très complète sur ce thème dans la revue « Droit social » (février 1977).

Le financement : l'entrepreneur continue à assurer le salaire du salarié en stage et ce dernier est accueilli par l'Etat dans un établissement public. L'organisation de l'exercice de ce droit à l'étude est confiée aux syndicats.

### Royaume-Uni : la formation industrielle

Au sein du Royaume-Uni, c'est plutôt une « formation industrielle » qui a été mise sur pied à grande échelle pour répondre aux besoins du système économique (pendant la seule année 1971, 2 500 000 individus ont suivi un stage de formation).

Le système : pour chaque branche d'activité, a été mis sur pied en 1964 un Comité de formation industrielle — représentants patronaux et syndicaux, assistés de quelques éducateurs — recevant une contribution financière de toutes les sociétés de sa juridiction (en pratique, les petites entreprises n'ont pas été imposées) et pouvant accorder des subventions aux entreprises qui mettaient en œuvre un programme de formation reconnu. Tous les travailleurs peuvent donc théoriquement bénéficier de cette forme de congé-éducation, mais la décision finale appartient à l'employeur.

### De la théorie à la pratique

Aucune expérience nationale n'est, dans le monde occidental européen, assez « rodée » pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives, même s'il semble bien que le système belge soit celui qui offre le plus de garanties. Ce qui est certain par contre c'est que trois sortes de problèmes se posent à tous les pays engagés dans une expérience de ce genre :

1. Partage entre la formation professionnelle et la formation générale. Les partenaires sociaux sont divisés sur cette question : les entreprises rejettent à financer le développement d'une formation générale, si cela veut dire qu'on les oblige à rattraper les erreurs du système initial de formation.

2. Fossé entre le droit et l'exercice du droit. Les obstacles sont là nombreux. Ce peut être tout d'abord les réticences du chef d'entreprise dont l'accord est toujours nécessaire pour obtenir le congé. Ce peut être également des réserves de nature psychologiques qui retiennent les travailleurs de faire valoir leurs droits (en Belgique, on constate que les gens suivent des cours de formation professionnelle le soir mais ne demandent pas à bénéficier du droit au congé-éducation). Ce peut être enfin des réminiscences négatives du

système scolaire qui déteignent sur les services de formation permanente.

3. Imperméabilité des petites et moyennes entreprises. Partout, on constate que la participation des salariés des petites et moyennes entreprises aux différents cours mis sur pied est plus faible que celle des salariés des grandes entreprises; et c'est pourtant à ce niveau que le besoin serait le plus important.

Il y a loin du mot magique au véritable progrès social...

un essai publié récemment à Zurich, intitulé : *Analyse sémiotique de «Vitam impendere amori» d'Apollinaire et problèmes de poétique*.

Soit le poème :

« L'amour est mort entre tes bras  
Te souviens-tu de sa rencontre  
Il est mort tu la referas  
Il s'en revient à ta rencontre

Encore un printemps de passé  
Je songe à ce qu'il eut de tendre  
Adieu saison qui finissez  
Vous nous reviendrez aussi tendre. »

Soit le commentaire :

« La première strophe de P1 met en scène deux acteurs, l'Amour et Tu; dans la deuxième strophe, il y a manifestation de l'énonciateur Ego, qui s'adresse à la « saison » (07, 08). Considérons la « saison » comme une antonomase généralisante<sup>1</sup> du « printemps », dont il est question en 05 et 06, et admettons que nous avons affaire à un système de quatre acteurs (désignés par une majuscule) : Ego, Tu, Amour et Printemps. Dans la suite, nous distinguerons les acteurs anthropomorphes Ego et Tu des acteurs non anthropomorphes Amour et Printemps. Tous les vers de S1 comportent une référence à l'acteur Amour, ceux de S2 renvoient explicitement au Printemps. Chaque strophe ne manifeste qu'un seul des acteurs non anthropomorphes :

|           | S1 | S2 |
|-----------|----|----|
| Amour     | +  | -  |
| Printemps | -  | +  |

Etc, etc.

A Constantinople, ce dit-on, on discutait beaucoup du sexe des anges — cependant que les Turcs se préparaient à conquérir la ville...

J. C.

<sup>1</sup> Pour la définition du terme « anonomase généralisante », nous renvoyons à l'ouvrage du Groupe γ, Rhétorique générale. »

## LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

### Cultures

Comme j'avais l'avantage de l'écrire ici-même (DP 412), de plus en plus mon seul espoir est que j'aie définitivement sombré dans le gâtisme ! Parce que, si ce n'était pas là l'explication, alors ce monde...

Remarquez : de toutes façons, ça n'est pas gai ! Tenez : un ami m'a passé le catalogue d'une exposition d'un certain Roman Opalka, qui a eu lieu récemment à Genève.

Je lis :

« C'est en 1965 que commence le grand œuvre de Roman Opalka. Cette année-là il entreprend, de 1 à l'infini, l'énumération de la suite des nombres naturels... »

(Heureux que ce ne soient pas des nombres contre nature !)

« ... Cette entreprise, qui est le programme de toute une vie désormais, est menée sous le titre général de « Description du monde », chaque toile recevant la dénomination de « Détail ». Opalka achève une dizaine de peintures par an. Il a atteint le 16 décembre le nombre 2101515. Quand il se trouve dans son atelier, il inscrit les chiffres au pinceau, en couleur blanche, sur toiles à préparation monochrome, d'un format standard de 196 × 135 cm. Le premier nombre porté sur

une toile en haut à gauche suit immédiatement le dernier en bas à droite du « Détail » précédent. Au début, le fond des toiles était noir; par la suite il devint gris, la préparation de chaque nouvelle toile étant augmentée de 1 % de blanc. Arrivera donc le moment où Opalka travaillera en blanc sur blanc. Tout en peignant, l'artiste dit à haute voix la progression des nombres, dont il enregistre (pour chaque tableau) une séquence sur bande magnétique, à titre de document. »

Voici par exemple un fragment d'un fragment du numéro 16, reproduit p. 38 du catalogue : « 1128246 1128247 1128248 1128249 1128250 1128251 1128252 1128253 ».

Cela étant, je m'indigne de n'avoir vu l'œuvre d'Opalka ni à la Biennale de Venise, ni aux Bourses fédérales à Lausanne...

Je disais ma tristesse... En effet, l'ami qui m'a passé le catalogue est d'une part fort cultivé (beaucoup plus que moi), d'autre part fin, intelligent — manifestement, il aime beaucoup ça. Par ailleurs, je dois confesser que de mon côté, j'aime beaucoup des œuvres et des artistes qui, au premier abord en tout cas, doivent faire sur le profane le même effet que l'œuvre d'Opalka sur moi : celui d'une entreprise totalement *insensée* (que sais-je ? par exemple de Stael ou Hartung ou Rollier)...

Pensant que la poésie était de nature à me distraire de mes ennuis, j'ai ouvert pour me consoler